

Arrêt

n° 188 226 du 9 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BEN LETAIFA, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, originaire de Mersin et de religion musulmane. Détenteur de votre diplôme d'études secondaires, vous travailliez dans le bâtiment avant de quitter la Turquie, en janvier 2011.

*Le 24 janvier 2011, vous avez introduit votre **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, invoquant votre crainte des autorités turques en raison de votre appartenance à un parti kurde et de votre insoumission (depuis janvier 2006), d'une part ; d'autre part, vous exposiez une crainte liée au MHP [Millîetçi Hareket Partisi, Parti du Mouvement Nationaliste]. Le 31 mars 2011, le*

Commissariat général a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, au motif que vous n'étiez parvenu à établir ni votre appartenance à un parti politique kurde, ni votre insoumission, ni les problèmes que vous auriez rencontrés avec des membres du MHP. Le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°66242 du 6 septembre 2011, a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Le Conseil constatait que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux nombreuses lacunes et incohérences relevées au sujet des liens de la partie requérante avec le BDP et au sujet de ce parti, aux nombreuses insuffisances relevées dans les motifs avancés pour expliquer son insoumission et à l'absence de tout commencement de preuve pour établir ladite insoumission, et au constat que les problèmes rencontrés avec des gens du quartier liés au MPH ne reposent que sur de simples allégations par ailleurs évolutives, se vérifiaient à la lecture du dossier administratif.

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez, le 6 décembre 2011, introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, en invoquant les craintes déjà précédemment exposées. A l'appui de celles-ci, vous versiez à votre dossier une carte d'observateur du BDP et un document émanant de la Direction régionale des recrutements à Diyarbakir, relatif à votre insoumission. Le 31 mai 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre seconde demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, au motif que vous n'étiez pas parvenu à restaurer la crédibilité de vos craintes, ni par le biais des documents déposés, qui n'ont pu être reconnus authentiques, ni par le canal de vos déclarations. Vous avez introduit, à l'encontre de cette décision, un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers ; recours qui s'est clôturé en date du 26 novembre 2013 par l'arrêt n°114440 confirmant la décision du Commissariat général. Le Conseil observait que les nouveaux éléments ne permettaient pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Le Conseil se ralliait aux motifs de la décision entreprise.*

Suite à cela, vous avez, en premier lieu, introduit une demande de régularisation de séjour selon l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée irrecevable le 8 avril 2015. En second lieu, vous avez alors introduit une demande de séjour comme descendant à charge d'un Belge (annexe 19ter) ; demande qui, de la même manière, a été rejetée, en date du 26 juillet 2016.

*A nouveau sans avoir quitté la Belgique, vous avez, le premier septembre 2016, introduit votre **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre crainte d'être arrêté, jugé, soumis à une amende ou envoyé en prison en raison de votre insoumission ; vous invoquez des craintes liées à l'exercice du service militaire en tant que tel, que vous déclarez violent et dangereux ; enfin, vous dites craindre pour votre vie en raison des attentats terroristes qui ont été perpétrés dans votre pays récemment et évoquez des arrestations arbitraires de responsables politiques kurdes. Vous présentez également votre carte d'identité turque ainsi qu'une lettre rédigée par un Maître Jan Keulen et faisant état de votre situation.*

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé vos deux premières demandes d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Ces décisions ont été confirmées par des arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°66242 du 6 septembre 2011 et arrêt n°114440 du 26 novembre 2013). Ces arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les Instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos deux premières demandes d'asile.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté, jugé, soumis à une amende ou envoyé en prison en raison de votre insoumission (rapport d'audition, p.5), persécuté par vos autorités à

cause de votre origine ethnique ou des activités politiques qu'aurait eues votre père (*rapport d'audition*, p.11) ; vous invoquez des craintes liées à l'exercice du service militaire en tant que tel, où vous craignez d'une part d'être maltraité ou discriminé, d'autre part d'être envoyé combattre les terroristes (*rapport d'audition*, p.5 et 8) ; enfin, vous dites craindre pour votre vie en raison des attentats qui ont été perpétrés dans votre pays récemment (*rapport d'audition*, p.5). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité de vos déclarations.

En premier lieu, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu, ni par le biais de vos déclarations, ni par celui de documents, à rétablir la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez considéré comme insoumis par vos autorités.

*En effet, tout d'abord, invité à parler des nouveaux documents que vous auriez à présenter, vous affirmez n'avoir rien de plus que celui montré lors de votre précédente demande d'asile (*rapport d'audition*, p.4) ; document auquel la valeur authentique n'avait pu, à l'époque, être accordée (voir décision du Commissariat général et arrêt du Conseil du contentieux des étrangers). Ensuite, invité à exposer les preuves que vous auriez permettant d'attester que vous êtes effectivement attendu pour le service militaire, vous répondez ne rien avoir, avoir donné tout ce que vous aviez (*rapport d'audition*, p.7), et questionné quant à savoir si vous vous êtes renseigné sur le fait d'être éventuellement recherché en Turquie, et ensuite sur les raisons qui font que vous ne vous êtes pas renseigné, vous vous contentez de réponses vagues et décousues : « vous voulez dire à mon avocat ? c'est ça. Parce que je ne peux pas demander aux civils, aux gens que je connais, donc peut-être à l'avocat. Je n'ai pas demandé à mon avocat jusqu'à présent, pas encore si je suis recherché, ou si il y a un procès ouvert [...] peut-être les autorités ont envoyé un document à mon adresse à Mersin mais comme ça fait des années que je ne suis pas là ce document ne m'est pas parvenu. [...] Si vous voulez je peux l'appeler, me renseigner à ce sujet » (*rapport d'audition*, p.6). A la lecture de ces explications, le Commissariat général constate le désintérêt dont vous faites preuve à l'égard de votre propre sort en ne prenant pas l'initiative de vous renseigner spontanément ; attitude confirmant l'absence de toute crainte relative à une insoumission dans votre chef.*

*Ensuite, s'il avait été établi que vous étiez recherché par vos autorités en raison de votre insoumission, quod non en l'espèce, vous vous montrez incapable d'expliquer comment vous auriez pu, durant cinq ans (de 2006 à 2011), échapper à vos autorités, alors que vous étiez amené à vous rendre régulièrement au Palais de justice (*rapport d'audition*, p.9 ; demandes d'asile précédentes), d'une part ; que d'autre part, vous avez obtenu une nouvelle carte d'identité le 26 juin 2006, presque six mois après la fin de votre sursis (document 1) . Vous vous contentez effectivement d'expliquer que les problèmes militaires ne concernent pas le Palais de justice (*rapport d'audition*, p.9) et questionné quant à la manière dont vous auriez pu vous procurer votre carte d'identité – auprès de vos autorités – sans, pour autant, être arrêté et envoyé de force au service militaire, vous ne parvenez pas à livrer une explication convaincante : « quand le sursis se termine c'est pas directement après que les recherches sont lancées contre vous pour vous arrêter, d'abord il y a une période qui se passe, qui peut prendre six mois à un an » (*rapport d'audition*, p.9). Le Commissariat général estime dès lors que vous ne vous êtes jamais retrouvé dans la situation d'insoumission dans laquelle vous prétendez pourtant être.*

*Enfin, dès lors que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de votre insoumission, les craintes que vous invoquez en cas d'envoi au service militaire – mauvais traitements, interventions dangereuses, discrimination ethnique (*rapport d'audition*, p.5 et 8) – ne peuvent retenir l'attention du Commissariat général : elles sont en lien avec une situation qui n'est pas la vôtre.*

*En second lieu, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte liée au fait que vous êtes Kurde. En effet, si vous affirmez souffrir de racisme et être discriminé en raison de votre origine ethnique (*rapport d'audition*, p.5), questionné plus avant à ce sujet, vous vous contentez d'expliquer que « nos députés, qui nous représentent, qui ont été arrêtés et emprisonnés, parce que c'est des Kurdes » (*rapport d'audition*, p.11) et ajoutez encore être « Kurde, les autorités peuvent m'accuser d'être un traître pour l'Etat, que je n'aime pas la patrie, et peuvent m'arrêter pour ça » (*rapport d'audition*, p.11) ; des explications vagues qui ne permettent d'aucune manière d'attester d'une crainte de persécution précise dans votre chef.*

*En troisième lieu, vous dites craindre, en cas de retour en Turquie, d'être arrêté par vos autorités parce que votre père, « pour des raisons politiques, a été emprisonné et torturé » (*rapport d'audition*, p. 11). Cependant, vous expliquez clairement que ce dernier, depuis qu'il a été naturalisé Belge, en 2008, retourne régulièrement en Turquie à l'occasion de vacances, et que « ça se passe bien jusqu'à présent*

en fait, y a pas de souci » (rapport d'audition, p.5). Le Commissariat général ne peut raisonnablement entendre de quelle manière les antécédents politiques de votre père pourraient vous porter préjudice, dès lors que lui-même ne rencontre aucun problème pour ces raisons.

En quatrième lieu, le Commissariat général tient à souligner le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre troisième demande d'asile. En effet, votre précédente procédure d'asile s'est clôturée le 26 novembre 2013. Vous avez alors introduit, tour à tour, deux demandes de régularisation de séjour, la première selon l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, la seconde en tant que descendant à charge d'un Belge (questionnaire demande multiple). Ces deux tentatives se sont clôturées par des refus, et ce n'est que suite à ces deux réponses que vous avez, finalement, entrepris d'introduire votre troisième demande d'asile, en septembre 2016, à savoir presque trois ans après l'issue de la précédente demande. Ce constat démontre qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution ; un tel comportement réduit en effet à néant la gravité mais aussi la réalité des craintes que vous invoquez : incarcération, torture et maltraitance, mort (rapport d'audition, p.5, 8 et 11).

Enfin, en dernier lieu, le courrier de l'avocat Jan Keulen (document 2), s'il expose votre situation, ne permet en rien d'établir un quelconque risque de persécution dans votre chef. En effet, il s'agit de la photocopie, sans entête, d'un document émanant d'une source privée, dont les intentions sont inconnues.

En conclusion, rien ne permet d'affirmer que vous êtes actuellement recherché par vos autorités, et ce pour quelque motif que ce soit, qu'il s'agisse de votre prétendue affiliation politique, invoquée lors de vos deux précédentes demandes d'asile, ou de la situation d'insoumission au service militaire obligatoire dans laquelle vous déclarez vous trouver. Le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, concernant votre crainte liée aux attentats qui se sont récemment produits en Turquie (rapport d'audition, p.5), il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des évènements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces évènements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait

un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend des moyens exposés comme suit :

« 1- La décision entreprise viole l'article 1,§A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1950 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

2- Cette décision viole également les articles 1,2, 3 et 4de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil :

*« A titre principal : réformer la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ;
A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées ;
A titre infiniment subsidiaire (sic) : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base (sic) de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».*

3. Le nouvel élément

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 8 mars 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé : « COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 13 February 2017 (update) – Cedoca – Original language : English » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Aux termes de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. En l'occurrence, le requérant – de nationalité turque – fonde essentiellement sa nouvelle demande d'asile sur la crainte des autorités turques en raison de son insoumission au service militaire au regard de son origine kurde et/ou des activités politiques de son père. Il fait aussi état de l'insécurité qui règne actuellement en Turquie

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse après avoir rappelé l'autorité de chose jugée qui s'attache aux deux arrêts du Conseil de céans qu'elle cite, estime « *plusieurs éléments affectent (...) la crédibilité [des] déclarations [du requérant]* ». Ainsi, elle juge que le requérant n'est pas parvenu à rétablir la crédibilité de ses déclarations selon lesquelles il serait considéré comme insoumis par les autorités turques. Elle rejette en conséquence les craintes qui découlent de l'insoumission alléguée.

Elle fait grief au requérant de n'être pas parvenu à individualiser sa crainte liée à son origine kurde.

Elle fait observer que le père du requérant, naturalisé belge, retourne régulièrement en Turquie.

Elle poursuit en relevant le manque d'empressement du requérant à demander l'asile pour la troisième fois. Elle considère que le courrier de l'avocat belge produit « *ne permet en rien d'établir un quelconque risque de persécution* » dans le chef du requérant.

Enfin, sur la base d'informations rassemblées, elle juge qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle qu' « *Il ne peut être ignoré par Monsieur le Commissaire général que la famille du requérant, connue par son opposition aux autorités turques, bénéficie de l'asile politique (sic) depuis 2006 et que le requérant était venu le (sic) rejoindre en 2011* ». Elle juge subjective l'appréciation par la partie défenderesse de la demande d'asile du requérant et estime sa crainte actuelle. Elle affirme que la région du Kurdistan est marquée par un conflit armé et que la violence y est aveugle.

Dans un deuxième chapitre, la partie requérante conteste le manque d'intérêt du requérant pour sa situation. Elle répond ensuite au motif de la décision tiré du contact du requérant avec les autorités turques de 2006 à 2011 exposant que ledit contact avait été pris avec des autorités civiles et non militaires. Elle réitère les propos du requérant concernant le temps mis par les autorités à déclencher des poursuites pour insoumission. Elle affirme que « *les craintes invoquées [dans le cadre du service militaire] le visent [...] individuellement* ». Elle soutient, en guise d'explication au manque d'empressement à introduire sa troisième demande d'asile que « *le requérant espérait que la situation se calme et que la Turquie reconnaîsse les mouvements de libération kurde (sic) or le climat d'insécurité et de guerre s'intensifie entre les deux forces et les craintes du requérant se (sic) sont augmentées raison pour laquelle le requérant a introduit une troisième demande d'asile* ». Elle demande enfin que le doute bénéficie au requérant.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire*

général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7.1. En l'espèce, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif deux documents de synthèse de son centre de documentation, à savoir :

1. « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 15 septembre 2016* » du 15 septembre 2016 (v. dossier administratif, pièce 16/1).
2. « *COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath* » du 24 novembre 2016 (v. dossier administrative, pièce 16/2).

4.7.2. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document*

4.7.3. Le Conseil s'étonne de la production, dans le dossier du requérant du document de synthèse élaboré et rédigé par la partie défenderesse en langue anglaise : « *COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 24 November 2016 (update) – Cedoca – Original language : English* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 16/2). En tout état de cause, ce document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse dans une langue autre que celle de la procédure, en l'occurrence en anglais, fait l'objet d'une brève allusion dans le corps de la décision attaquée (p.3). Il n'apparaît pas que ce document puisse être à proprement parler une mise à jour du document consacré à la situation sécuritaire du 15 septembre 2016.

La partie défenderesse a fait parvenir le 8 mars 2017 par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document à savoir : « *COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath – 13 February 2017 (update) – Cedoca – Original language : English* » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

Le Conseil constate que la même remarque peut être formulée à l'encontre du document du 24 novembre 2016 rédigé en anglais par le service de documentation de la partie défenderesse déjà présent au dossier administratif et, surtout, que ces documents ne remettent pas substantiellement en cause les conclusions du document précédent déjà présent au dossier administratif.

4.7.4. Il peut être rappelé que les sources de la partie défenderesse font état de la fin du processus de paix entre les autorités turques et la partie kurde (v. p. 9 du COI Focus du 15 septembre 2016), de centaines de civils tués dans la région d'origine du requérant entre l'été 2015 et août 2016 (v. inventaire des incidents, p. 9 à 13 du COI Focus précité) et que les autorités ont décrété « zones de sécurité provisoires » de nombreuses zones de plusieurs provinces et imposé de strictes mesures de couvre-feux ou encore d'interdictions de sortie.

4.8. Or, la partie requérante rappelle que les parents du requérant ont vu leur qualité de réfugié reconnue en Belgique par la Commission permanente de recours des réfugiés le 24 février 2006 (CPRR 03-2682/F2284). Ces décisions mettaient en évidence la gravité des mauvais traitements subis en détention auxquels le père du requérant avait été soumis par les autorités turques (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce n°14/6). Le Conseil estime qu'au vu du contexte général actuel en Turquie tel qu'il ressort du document de synthèse précité du 15 septembre 2016, la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'un examen approfondi de la nouvelle demande d'asile du requérant dans le cadre familial de ce dernier.

4.9. Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e et

39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96)

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires qui résultent des développements qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/11/10622Y est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE